

Contrat de distribution KORHA

ENTRE

D'une part,

La société KORHA sise à Abidjan, 2 Plateaux

Inscrite au RCCM d'Abidjan sous le n° CI-ABJ-2010-A-1284

Agissant aux présentes par M. ROGER BANGO en qualité de Directeur Général,

Et ayant tous pouvoirs à cet effet.

Et d'autre Part :

Ci-après « LE DISTRIBUTEUR »

Nommé(e) :.....

Statut : Particulier Entreprise

Adresse postale:.....

Localité :.....

Tél :.....

E-mail :.....

Infrastructure : Magasin showroom autre

Il est convenu ce qui suit en raison des relations acquises par le distributeur dans l'univers défini ci-après

PREAMBULE

Les produits et articles de KORHA étant des créations originales, il est formellement interdit au DISTRIBUTEUR de les reproduire sous aucun prétexte.

ARTICLE 1^{er} Clause financière

Le distributeur verse une caution de 500.000 FCFA (Cinq cents mille FCFA) avec une première commande de 50 pièces pour bénéficier du statut de « DISTRIBUTEUR KORHA »

ARTICLE 2 : Nature du contrat

1.1 KORHA donne au distributeur le droit non exclusif de revendre les produits visés à l'article 2 de sa gamme auprès d'une clientèle de professionnels ou de particuliers, dans l'univers contractuel défini à l'article 3.

1.2 Le distributeur ne devra en aucun cas conclure de contrat au nom et pour le compte de KORHA.

1.3 Le distributeur exerce son activité en toute indépendance, en gérant librement l'organisation de son travail et en déterminant seul son niveau d'activité ainsi que ses objectifs financiers.

KORHA pourra, néanmoins et éventuellement, apporter une assistance au distributeur au démarrage et au cours d'activité, consistant notamment en une information sur les produits et à la délivrance d'informations périodiques techniques et commerciales telles que les brochures.

1.4 Le distributeur et la société KORHA pourront échanger réciproquement des informations relatives à l'état du marché, les besoins de la clientèle, la situation concurrentielle. A cette fin, des réunions peuvent être organisées.

ARTICLE 3 : Objet du contrat

3.1 Le présent contrat est défini pour une durée indéterminée. Le distributeur pourra exercer son activité pour les produits suivants :

-
-
-

3.2 Si KORHA met en vente de nouveaux produits non compris dans la liste précitée, il se réserve le droit de l'inclure ou non dans l'activité d'intermédiation du distributeur qui reste libre

d'accepter ou de refuser sans que ce refus puisse constituer une faute et faire obstacle à la poursuite du présent contrat.

ARTICLE 4 : Univers contractuel

4.1 Le distributeur ne bénéficie d'aucune exclusivité de la part de KORHA.

4.2 Le distributeur s'interdit d'avoir un second niveau de distributeurs pour les produits de la société KORHA. S'il a connaissance de l'opportunité pour KORHA d'avoir un autre distributeur, il pourra en discuter avec KORHA et négocier éventuellement une commission en tant qu'apporteur d'affaire en fonction du contexte et des discussions à mener librement entre KORHA et le distributeur.

ARTICLE 5 : Obligations

5.1 Le distributeur s'engage :

- A respecter l'image de KORHA ;
- A exécuter son activité de distributeur en bon professionnel ;
- A donner la priorité à KORHA sur les clients ayant déjà une relation directe avec KORHA et ne pas parasiter l'activité commerciale de KORHA concernant ses clients ;
- A informer régulièrement KORHA sur les besoins ou souhaits de la clientèle ainsi que des actions de la concurrence ;
- A ne pas masquer ou modifier les marques et logos présents dans les produits KORHA ;
- A répondre de manière diligente aux demandes de ses clients en assurant un support de premier niveau.

5.2 KORHA se réserve le droit de refuser, totalement ou partiellement toute commande effectuée par le distributeur dans les cas listés ci-dessous :

- Force majeure de KORHA ;
- L'image de marque de KORHA est menacée par l'exécution de la commande ;
- KORHA émet des réserves quant à la faisabilité technique de la commande ;
- KORHA a des éléments en sa possession l'incitant à ne pas exécuter la commande;
- Le délai de livraison demandé pose problème à KORHA.

ARTICLE 6 : Politique commerciale

6.1 Le choix de sa politique commerciale relève de la seule volonté de KORHA, mais celui-ci peut consulter le distributeur, notamment sur :

- L'évolution des lignes de produits ;
- La structure tarifaire ;
- La présentation et la mise en avant des produits ;
- Les actions promotionnelles ;
- Les axes de développement de la part du marché.

6.2 KORHA s'engage à informer le distributeur de toute modification de sa politique et de ses capacités de livraison.

6.3 La présentation, de la description ou la démonstration des produits ou services commercialisés faites par le distributeur doivent être conformés aux fiches ou guides techniques et descriptifs fournis par la société, le distributeur restant néanmoins libre de fixer son propre argumentaire commercial.

6.4 Aucune reproduction des documents de la société KORHA, ni aucune utilisation du nom de la société, de ses logos et de ses marques ne peuvent avoir lieu sans le consentement de la société KORHA qui pourra par ailleurs, même en cas d'accord préalable, demander à tout moment au distributeur l'arrêt immédiat de l'utilisation de ces documents et mentions.

ARTICLE 7 : Exécution du contrat

Le distributeur exercera son activité en toute indépendance et jouira d'une entière liberté dans l'organisation de sa prospection. Le distributeur assumera seul l'intégrité des frais liés à l'exercice de son activité et s'acquittera personnellement des charges sociales et fiscales y afférant. Les collections et documentaires confiées par KORHA au distributeur pour l'aider dans sa démarche commerciale resteront la propriété de KORHA et devront sur sa demande, à tout moment et en cas de rupture du présent contrat, lui être restituées en bon état.

ARTICLE 8 : Tarification du distributeur

ARTICLE 9 : Confidentialité

Le distributeur s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations dont il peut avoir connaissance dans le cadre de la bonne exécution de son activité de distributeur et s'interdit d'en faire état à quiconque, à

quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, pendant toute la durée du contrat et après sa cessation.

ARTICLE 10 : Durée du contrat et modalités de résiliation

10.1 Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature pour une durée indéterminée.

10.2 Chacune des parties peut résilier le contrat d'un commun accord par échange d'écrits ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale moyennant un préavis qui ne peut être inférieur à un mois.

ARTICLE 11 : Respect de l'équipe du contrat de résiliation

11.1 Le présent contrat entre en vigueur le jour de sa signature pour une durée indéterminée.

11.2 Chacune des parties peut résilier le contrat d'un commun accord par échange d'écrits, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale moyennant un préavis qui ne peut être inférieur à un mois

ARTICLE 12 : Résolution des différends

A défaut d'accord amiable, pour tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, il est fait attribution de compétence au tribunal de commerce d'Abidjan.

Fait à Abidjan le..... (En double original)

KORHA

Distributeur

Représenté par

Représenté par

ROGER BANGO

.....

